



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités
et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : ACM

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale GAEC du PRUNIER à SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS .

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 3660-a, 4718-2-b;
- VU la décision d'exécution du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 12 juillet 2019, complétée le 7 octobre 2019, par les gérants du GAEC du Prunier, dont le siège social est situé au Lieu-dit "Le Prunier" à SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS, en vue de développer leur élevage industriel existant de volailles de chair à SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS, lieu-dit « Valentin »,
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 11 décembre 2019,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain,
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- VU le certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête du 17 janvier au 6 mars 2020 inclus par le pétitionnaire sur les lieux du projet,
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 17 janvier au 6 mars 2020 inclus dans les communes de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS, CHANEINS, FRANCHELEINS, et VILLENEUVE ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS du 3 février au 6 mars 2020 inclus ;
- VU l'avis de Monsieur Roland DASSIN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de CHANEINS, FRANCHELEINS, SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS, VILLENEUVE ,
- VU l'avis de la Communauté de communes de la Dombes,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ain,
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier du 5 mai 2020 du GAEC du Prunier faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 3660-a, 4718-2-b de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1,

CONSIDERANT que la défense incendie sera adaptée au risque à défendre ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage est largement dimensionné ;

CONSIDERANT que l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à l'élevage de volailles ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.181-9 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC du Prunier, dont le siège social est situé à SAINT TRIVIER-SUR-MOIGNANS (01990), lieu-dit Le Prunier, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT TRIVIER-SUR-MOIGNANS, au lieu-dit Le Valentin, un élevage de 95 000 volailles de chair.

Article 1.2 - Modifications des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2011 autorisant l'EARL du Prunier à exploiter un élevage de 51 000 poulets de chair et 957 porcs à l'engraissement est abrogé.

Article 1.3 - Elevage relevant de la directive IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique IED principale est la rubrique 3660 relative aux « Elevages intensifs » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Élevage intensif de volailles et de porcins ».

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleurs techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Capacité
3660-a	Élevage intensif de volailles ou de porcs. a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	A	95 000 places
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés catégorie 1 et 2 2- supérieure ou égale à 6t mais inférieure à 50t	DC	6,8t (2 cuves de 1,8t et 1 cuve de 3,2t)

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
Saint-Trivier-sur-Moignans	Elevage de volailles de chair	F	788
		F	787

Article 1.2.3 Caractéristiques des installations

L'installation permet d'accueillir 95 000 volailles de chair, réparties dans 3 bâtiments (cf plan en annexe 1):

bâtiments	effectif	Type de sol	ventilation	Effluent produit
P1	51 000	Terre battue compactée + paille	Ventilation dynamique longitudinale + chauffage et brumisation	Fumier (150kg/m ² de salle d'élevage)
P2				
P3 (nouveau)	44 000			

Autres équipements :

3 cuves de gaz permettent de chauffer les bâtiments : 1 cuve de 1,8t pour P1, 1 cuve de 1,8t pour P2, 1 cuve de 3,2t pour P3.

Un hangar de 360m² permet le stockage de matériel et de la paille (984m³).

Les salles d'élevage accueilleront annuellement 7 bandes. Les volailles sont élevées depuis l'âge de 1 jour pendant 35 jours. L'élevage sera conduit en bande unique.

Entre chaque lot, un vide sanitaire sera effectué. Cette période de transition d'une quinzaine de jours permettra : le curage, le nettoyage et la désinfection des locaux.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié s'applique.

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'applique.

L'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'ambroisie du 25 juin 2019 s'applique.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

CHAPITRE 2.1 GÉNÉRALITÉS ÉLEVAGE IED

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis-à-vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placés le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L.511.1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

De plus, la construction d'un bâtiment dans la zone de danger significatifs de la canalisation de gaz naturel doit être précédée de l'avis du gestionnaire de cette canalisation.

CHAPITRE 2.3 Incidents ou accidents

Article 2.3.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'[article L.511-1 du code de l'environnement](#).

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

En particulier il veille à ce que la cuve de gaz nécessaire au chauffage du bâtiment P3 se trouve en dehors de la zone du flux des 3kW/m².

CHAPITRE 3.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 3.2.1 Protection contre l'incendie

Article 3.2.1.1 Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 3.2.1.2 Protection externe :

Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013 sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre (240m³ disponibles sur 2 heures), et au minimum des moyens définis ci-après :

- un ou des PI permettant de délivrer 120m³/h : 1 PI à moins de 100 m de chacune des cellules du bâtiment à défendre, le 2^{ème} à moins de 200 m (actuellement seul un PI existe, distant de 210 m et délivrant 40m³/h) ;
- et/ou une réserve souple d'eau située à l'Est du bâtiment P3, accessible en toutes circonstances et utilisable en tout temps. Les aires d'aspiration de 32m² devront être situées à 30 m minimum des façades des bâtiments.

Le volume et l'emplacement de la réserve incendie devront être validés par le SDIS, et la réserve devra être réceptionnée par le SDIS.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 62213 ou NFS 61213 et NFS 62200. Une attestation de conformité établie selon le modèle joint en annexe du présent arrêté devra être retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction seront absorbées dans le fumier, qui sera ensuite évacué vers une entreprise spécialisée.

Les eaux éventuellement non retenues par le fumier seront récupérées afin de ne pas rejoindre le milieu naturel, puis évacuées vers une entreprise spécialisée.

La cuve de gaz propane destinée au chauffage du bâtiment P3 se trouve en dehors de la zone de flux des 3kW/m².

CHAPITRE 3.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.3.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.2 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 3.3.3 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'élevage est alimenté en eau par le réseau AEP.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Chaque salle est équipée d'un compteur d'eau.

La périodicité des relevés des consommations d'eau est conforme à celle prévue par l'arrêté du 27/12/2013 et a minima une fois par semaine.

Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un dispositif disconnecteur, permettant d'éviter tout retour d'eau potentiellement polluée sera implanté en tête de réseau sur le site.

CHAPITRE 4.2 Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les eaux pluviales du bâtiment P3 sont collectées et acheminées au fossés en limite sud du site. Les eaux pluviales des bâtiments P1 et P2 sont infiltrées au pied des bâtiments. Les autres eaux pluviales sont infiltrées sur les aires de circulation stabilisées.

CHAPITRE 4.3 IED consommation en eau

L'exploitant réduit autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 4.3.1 Abreuvement des animaux

La distribution de l'eau est effectuée par un système de goutte à goutte permettant de limiter les pertes par l'évaporation. L'eau sera transmise directement depuis le système de distribution, sans passage dans l'air ambiant. Les pipettes de distribution seront équipées de coupelles en contrebas, permettant la limitation des pertes d'eau et donc la réduction de la consommation (outre la contribution à l'obtention de fumier sec au sol et la prolongation de la durée de vie des équipements par la limitation du phénomène de corrosion).

Les installations de distribution de l'eau de boisson, pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau indiqués à l'article 19.1. Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

Article 4.3.2 Eau de nettoyage

Le nettoyage des bâtiments est effectué après chaque cycle de production à haute pression limitée au strict minimum nécessaire à la maîtrise des conditions sanitaires, ou tout autre moyen équivalent.

Article 4.3.3 Brumisation

L'installation de brumisation sera mise en service uniquement en cas de fortes chaleurs et le système de distribution d'eau fera l'objet de contrôles visuels réguliers, réduisant au minimum les consommations.

CHAPITRE 4.4 Gestion des effluents

Article 4.4.1 Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants (fumier, eaux brunes, blanches, vertes, jus de silos).

- eaux usées sanitaires : collectées dans 2 cuves étanches et reprises par un vidangeur spécialisé

-effluents d'élevage :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique Kg/t		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O
fumier	630 tonnes/an	29,6	15,8	31,7

Article 4.4.2 Gestion des ouvrages de stockage : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les fumiers sont soit épandus, soit stockés en bout de champ, à plus de 100m des tiers (MTD14).

Article 4.4.2.1 Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux.

La durée de stockage au champ ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Le stockage des tas au champ sera couvert, afin de respecter les règles de biosécurité.

TITRE 5 LES EPANDAGES

CHAPITRE 5.1 Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

CHAPITRE 5.2 Distances minimales des épandages vis à vis des tiers

L'exploitant respecte les exclusions suivantes :

-A 100m des habitations des tiers pour le fumier de volaille

-A 35m des cours d'eau.

Les îlots 7 BAR, 8 BAR, 4 PRU et 5 LAN étant situés en Zone Natura 2000, aucun apport d'effluents liquide ne sera effectué sur ces parcelles.

CHAPITRE 5.3 MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 5.3.1 Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de fumier de volaille de l'établissement. Le volume annuel est évalué à 630 tonnes.

L'enfouissement des fumiers est réalisé avec une charrue dans les 4 h suivant l'épandage (12h en cas de conditions non propices à l'incorporation rapide ou en cas d'indisponibilité du matériel).

Aucun épandage n'aura lieu les dimanches et jours fériés, ni en cas de fortes pluies, de vent forts ou de fortes chaleurs.

Article 5.3.2 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret du 10 janvier 2001 susvisé, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.

Article 5.3.3 Le plan d'épandage

La SAU concernée par l'épandage est de 232,51ha, pour une surface potentiellement épandable de 222,92 ha, et concerne les communes de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS, VILLENEUVE et FRANCHELEINS.

La pression azotée est de 78,8kg N/ha.

Les surfaces prises en compte sont celles définies par le plan d'épandage déposé en juillet 2019.

Le parcellaire d'épandage concerne 2 repreneurs : Jérémy LANET et Yves BARDET, ainsi que des parcelles du GAEC du Prunier.

La liste des parcelles est présentée en annexe 2.

TITRE 6 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 6.2 Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les bâtiments respectent les MTD relatives aux émissions dans l'air pour les élevages de volailles.

CHAPITRE 6.3 Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 7 DECHETS

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 7.1.2 Généralité IED

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchets. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement à l'arrêté du 29 juin 2004.

Article 7.1.3 Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

TITRE 8 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'[arrêté du 18 mars 2002](#) relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Une étude sonore est réalisée dans les 6 mois suivant la notification de cet arrêté.